

Conditions Générales

(Octobre 2009)

SOMMAIRE

■ Dispositions Communes à l'ensemble des Produits et Services	2
■ Dispositions Spécifiques au livret Épargne Orange	3
■ Dispositions Spécifiques au Compte à Terme	3
■ Dispositions Spécifiques au Compte Titres	4
■ Dispositions Spécifiques au Plan Épargne en Actions (PEA)	6
■ Dispositions Spécifiques au Livret A	6

Article 1 :**Communication, objet et opposabilité des Conditions Générales**

- 1.1. ING Direct est une banque à distance proposant à ses clients (ci-après le ou les "Client(s)") des produits d'épargne, des services financiers et des contrats d'assurance-vie (ci-après le ou les "Produit(s)" et "Service(s)").
- 1.2. Les Conditions Générales, dont un exemplaire est transmis au Client préalablement à la première ouverture de Produits et Services auprès de ING Direct, s'appliquent à la totalité des Produits et Services et régissent les rapports contractuels entre ING Direct et le Client, y compris pour les ouvertures suivantes de Produits et Services.
- 1.3. Les Conditions Générales comprennent les présentes Dispositions Communes à l'ensemble des Produits et Services et les Dispositions spécifiques à chacun des Produits et Services, qui les complètent et en font intégralement partie : Dispositions Spécifiques au livret Épargne Orange ; Dispositions Spécifiques au Compte à Terme ; Dispositions Spécifiques au Compte Titres, Dispositions Spécifiques au Plan d'Épargne en Actions (PEA) et Dispositions Spécifiques au Livret A. En cas de contradiction, les Dispositions Spécifiques au Produit et Service concerné prévalent sur les Dispositions Communes à l'ensemble des Produits et Services.
- 1.4. La transmission par le Client, à ING Direct, de son dossier de demande d'ouverture de compte, vaut acceptation et opposabilité des stipulations des Conditions Générales.
- 1.5. Les Conditions Générales applicables sont celles en vigueur conformément aux stipulations de l'article 16 des présentes.
- 1.6. Si une ou plusieurs stipulations des Conditions Générales était tenue pour non valide ou considérée comme telle, les autres stipulations garderaient leur force et leur portée. Le fait pour ING Direct de s'abstenir à un moment quelconque de se prévaloir de l'inexécution par le Client de l'une quelconque des stipulations des Conditions Générales, ne peut être interprété comme valant renonciation de celle-ci à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 2 :**Conditions d'ouverture de Compte**

- 2.1. L'ouverture de compte (ci-après le "Compte") auprès de ING Direct peut être demandée par une ou, au plus, deux personnes physiques capables et majeures, ayant chacune le statut de résident français au regard de la réglementation fiscale française.
- 2.2. Toute ouverture de Compte suppose la réception par ING Direct d'un dossier de demande d'ouverture de Compte complété selon les demandes de ING Direct.
- 2.3. Après réception par ING Direct du dossier complet d'ouverture de Compte, le Compte n'est réputé ouvert et ne peut fonctionner qu'après approvisionnement du Compte et après qu'ING Direct ait effectué les vérifications usuelles.
- 2.4. ING Direct demeure libre de refuser l'ouverture d'un Compte sans être tenue de motiver sa décision.
- 2.5. ING Direct peut limiter à tout moment le montant cumulé ou unitaire des dépôts par le Client. Au-delà du plafond de dépôt maximum de trois millions d'euros, ING Direct se réserve le droit de ne plus rémunérer ces fonds au-delà du plafond et de soumettre ce déplaçonnement à une autorisation préalable.
- 2.6. À l'ouverture de son Compte le Client doit désigner au moins un compte chèque obligatoirement tenu par un établissement de crédit situé en France (à l'exclusion des collectivités d'outre mer, d'Andorre et de Monaco) dont il est titulaire, et dont il communique un RIB à ING Direct (ci-après le "Compte Désigné"). Toute opération de retrait sur un Compte ne peut être exécutée que par virement sur un Compte Désigné. Pour les Clients détenteurs du Compte de dépôt ING Direct, le Compte Désigné du Client sera son Compte de dépôt ING Direct.

Article 3 :**Compte Joint**

- 3.1. Deux personnes physiques peuvent ouvrir un compte joint, (ci-après le "Compte Joint").
- 3.2. L'ouverture d'un Compte Joint rend les Co-titulaires solidaires entre eux, chacun pouvant faire fonctionner le Compte Joint et modifier l'option fiscale sans le concours de l'autre.
- 3.3. Les Co-titulaires sont tenus solidairement entre eux à l'égard de ING Direct de l'exécution des engagements de chacun d'eux et du remboursement de toutes sommes dues à ING Direct au titre du fonctionnement du Compte Joint et notamment à sa clôture.
- 3.4. Chacun des Co-Titulaires pourra, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée à ING Direct :
- remettre fin pour l'avenir à la solidarité résultant de la convention, le Compte ne pourra alors plus fonctionner jusqu'à sa clôture que sous les signatures conjointes de tous les Co-Titulaires ;
- dénoncer la convention de Compte Joint et en conséquence procéder à la clôture du Compte. ING Direct informera le Co-Titulaire du Compte de la dénonciation effectuée, et interrogera les Co-Titulaires pour connaître leur décision conjointe concernant l'affectation du solde. A défaut d'accord, celui-ci sera partagé par moitié. Si le Compte présente un solde débiteur, les Co-Titulaires seront tenus solidairement à son remboursement.
- 3.5. Toute saisie pratiquée par un créancier de l'un des Co-titulaires du Compte Joint bloque la totalité des fonds du Compte Joint.
- 3.6. Le décès de l'un des Co-titulaires n'entraîne pas le blocage du Compte Joint ; les fonds du Compte Joint pourront être remis au Co-titulaire survivant, sauf en cas d'opposition, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, d'un ayant droit du Co-titulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession.

Article 4 :**Déclarations et engagements du Client**

- 4.1. Le Client déclare qu'il est majeur, possède la pleine capacité juridique et que les renseignements qu'il a fournis à ING Direct sont exacts et sincères.
- 4.2. Le Client déclare qu'il dispose de la propriété pleine et entière des avoirs déposés sur le ou les Compte(s).
- 4.3. Le Client doit déclarer à ING Direct, par un écrit original signé par lui et comprenant tous justificatifs utiles, toutes modifications des informations qu'il a fournies lors de l'ouverture de Compte et généralement de ses état civil, adresse, capacité, statut et régime matrimonial. À défaut, ING Direct ne peut être tenue responsable de l'inexactitude des informations dont elle dispose sur la situation du Client et ses éventuelles conséquences.

4.4. Le Client reconnaît qu'il lui appartient de satisfaire aux obligations légales et réglementaires lui incombant à propos de ses Comptes ; notamment au regard de sa nationalité et/ou de la réglementation applicable dans son pays ou en matière de fiscalité, de réglementation douanière ou financière avec l'étranger. ING Direct ne peut être tenue responsable de l'éventuelle commission d'une infraction concernant le Client à cet égard.

Article 5 :**Fonctionnement de Compte**

- 5.1. Chaque Compte ne peut enregistrer que des opérations en euros et d'un montant minimum de dix euros. ING Direct n'accepte ni ne pratique aucune opération en espèces et ne délivre aucun carnet de chèque ni aucun autre moyen de paiement.
- 5.2. Le Client ne peut disposer des fonds crédités sur son Compte, par chèque ou par prélèvement, qu'après l'expiration d'un délai de rejet de dix jours ouvrés pour les chèques et d'un délai de rejet de sept jours ouvrés pour les prélèvements.
- 5.3. Toute opération de retrait sur un Compte ne peut être exécutée que par virement sur un Compte Désigné.
- 5.3.1. Le Client s'engage en conséquence à conserver au moins un Compte Désigné jusqu'à la clôture de son ou ses Comptes(s).
- 5.3.2. Le Client peut ajouter, remplacer ou supprimer un Compte Désigné sous réserve du droit de ING Direct de limiter, à tout moment, le nombre de Comptes Désignés.
- 5.3.3. ING Direct procède à l'ajout, au remplacement ou à la suppression d'un Compte Désigné suivant l'instruction que lui donne le Client, sous réserve de la validation par le Client de sa demande, par téléphone, après identification au moyen de ses Codes d'Accès.
- 5.4. L'accès aux services à distance de ING Direct s'effectue au moyen d'un numéro de client et d'un code secret, ce code secret étant modifiable par le Client à tout moment - (ensemble le "Code d'Accès"), que ING Direct adresse au Client, chacun par pli séparé, une fois la première ouverture de Produits et Services effectuée dans ses livres. Son Code d'Accès - ou tout autre système qui y serait substitué en vue d'assurer une sécurité optimale de service - permet au Client de faire fonctionner ses Produits et Services.
- 5.5. Le Client peut neutraliser à tout moment les fonctions liées à l'utilisation du Code d'Accès par simple appel téléphonique aux jours et heures d'ouverture de ING Direct. La remise en service des fonctions concernées ne peut être obtenue que sur instruction écrite et signée du Client adressée à ING Direct ; un nouveau code secret est alors communiqué au Client par écrit.
- 5.6. ING Direct se réserve la possibilité d'interrompre sans préavis l'accès du Client à ses Produits et Services après composition de trois codes erronés ou en cas de non-respect de l'une des obligations contractuelles du Client.
- 5.7. Le Code d'Accès est confidentiel. Le Client s'engage à prendre toute mesure pour que le Code d'Accès demeure secret, reconnaît être seul responsable de l'emploi de son Code d'Accès, des opérations et demandes d'informations effectuées au moyen de celui-ci et, plus généralement, de l'utilisation des services à distance de ING Direct dont la responsabilité ne pourra être engagée en cas d'usage frauduleux ou abusif du Code d'Accès confié au Client.
- 5.8. Le Client transmet ses demandes d'informations ou ses ordres d'opérations par téléphone et Internet. Ces moyens d'accès sont susceptibles d'être complétés, modifiés ou supprimés, à tout moment et sans préavis, notamment en fonction des évolutions technologiques. Pour toute communication nécessitant l'envoi d'un courrier recommandé, ING Direct refuse les envois sur support électronique. En cas d'indisponibilité des services à distance de ING Direct ou de cas particuliers, le Client peut transmettre ses demandes d'informations ou ses ordres d'opérations par courrier ou télécopie signés.
- 5.9. Les entretiens téléphoniques entre ING Direct et le Client sont enregistrés notamment pour le suivi et l'évaluation de la qualité du discours commercial des agents de ING Direct, et peuvent, en cas de litige servir de preuve des opérations demandées par le Client. Ce traitement de données personnelles a fait l'objet d'une déclaration de ING Direct auprès de la CNIL. Si le Client souhaite obtenir communication des conversations téléphoniques ainsi enregistrées, il doit en faire la demande écrite auprès du Service Clientèle de ING Direct.

Article 6 :**Procurateur**

- 6.1. Selon les formulaires adéquats qui lui sont fournis, à sa demande, par ING Direct, avec un dossier de procurateur, le Client peut donner une procurateur à un tiers (ci-après le "Mandataire") l'autorisant en sa qualité de mandataire à effectuer des opérations sur le ou les Comptes du Client, (ci-après la "Procurateur"). En cas de Compte Joint, la Procurateur doit être signée par les deux Co-Titulaires.
- 6.2. La Procurateur ne peut porter que sur des actes de disposition (dépôt et retrait) à l'exclusion de tout acte d'administration des Comptes (option fiscale, changement de Compte Désigné, etc.).
- 6.3. ING Direct se réserve le droit de refuser ou de mettre un terme à tout moment à toute Procurateur.
- 6.4. La Procurateur demeure valable jusqu'à la réception par ING Direct de la notification, par lettre recommandée avec avis de réception, de sa révocation expresse par le Client ou de la renonciation du Mandataire. Elle cesse également en cas de décès du Client ainsi qu'en cas de désolidarisation, de retrait ou de dénonciation de l'un des Co-Titulaires du Compte Joint.

Article 7 :**Informations du Client**

- 7.1. Le Client a librement accès aux informations concernant son Compte (par Internet et par téléphone).
- 7.2. Un relevé d'opérations est mis à disposition du Client sur son espace client ou adressé mensuellement sous format papier à celui-ci à sa demande, selon les dimensions spécifiques à chaque Produit et Service, lorsqu'une ou plusieurs opérations ont été effectuées dans le mois sur le Compte. A défaut de réclamation dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition ou de la réception du relevé d'opérations, le Client est présumé avoir accepté les opérations qui y figurent.
- 7.3. Pour l'ouverture d'un Compte Joint les informations par courrier postal sont adressées uniquement au premier Co-titulaire désigné dans le formulaire d'ouverture de Compte Joint (ci-après le "Titulaire 1"), ce que le Co-titulaire accepte expressément.
- 7.4. Le Client dispose d'un délai de soixante jours à compter de la date d'envoi du relevé de Compte pour formuler des observations par écrit. L'absence de réclamation dans ce délai vaut approbation définitive par le Client de toutes les opérations et indications figurant sur le relevé.

Article 8 :**Conditions tarifaires**

- 8.1. Les conditions tarifaires (ci-après les "Conditions Tarifaires") applicables aux opérations traitées et aux Produits et Services sont celles en vigueur à la date de réalisation de l'opération ou de la conscription du Service. Ces frais n'intègrent pas les coûts d'accès ou de connexion aux services à distance de ING Direct qui demeurent à la charge du Client.
- 8.2. La transmission à ING Direct du formulaire de demande d'ouverture de Compte signé par le Client vaut acceptation et opposabilité des Conditions Tarifaires en vigueur, qui sont envoyées avec ce formulaire. Le Client déclare les accepter et s'engage à supporter les commissions et frais qui seront en vigueur à l'époque considérée.

Article 9 :**Clôture de Compte**

- 9.1. Le Client peut, à tout moment, clôturer un Compte selon les modalités figurant dans les dispositions spécifiques à chaque Produit et Service. ING Direct refuse les demandes de clôture sur support électronique.
- 9.2. ING Direct peut également clôturer tout Compte, sans avoir à motiver sa décision, moyennant un préavis d'un mois courant à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception informant le Client de cette décision.
- 9.3. En cas d'anomalie grave de fonctionnement de Compte ou de comportement répréhensible du Client, ING Direct peut clôturer tout Compte sans préavis.
- 9.4. La clôture du Compte intervient également sans préavis en cas de décès ou d'incapacité du Client.
- 9.5. De même la clôture du Compte peut intervenir sans préavis en cas de transfert du domicile fiscal du Client à l'étranger, au sens de la réglementation fiscale française.

Article 10 :**Décès du Client**

Sous réserve des dispositions relatives aux Comptes Joints, ING Direct, dès qu'elle est informée du décès d'un Client, par la notification d'un document officiel, ne procède plus à aucun mouvement sur le Compte.

Article 11 :**Obligations et responsabilités**

- 11.1. ING Direct s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour que le Client ait un accès optimal aux Produits et Services et n'est pas tenue à cet effet à une obligation de résultat.
- 11.2. Les services à distance de ING Direct peuvent être interrompus du fait notamment de nécessités de contrôle, maintenance, surcharge, et plus généralement en raison de tout cas de force majeure ou du fait d'un tiers indépendant de la volonté de ING Direct qui ne saurait en être déclarée responsable pas plus que d'une quelconque difficulté d'émission, de réception, de transmission et, plus généralement, de toutes perturbations sur le réseau Internet, des télécommunications ou informatique.
- 11.3. ING Direct et/ou ses mandataires substitués ou correspondants n'assument aucune obligation et, par voie de conséquence, aucune responsabilité quant à l'utilisation par le Client des services à distance, hors du territoire français.
- 11.4. Le Client renonce à réclamer à ING Direct et/ou ses mandataires ou correspondants des dommages-intérêts pour toutes pertes éventuelles encourues par lui du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution ou du retard dans l'exécution, par ING Direct et/ou ses mandataires ou correspondants, des obligations leur incombant, du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

Article 12 :**Devoir de vigilance**

En application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ING Direct est tenue notamment de : (i) déclarer les sommes et opérations qui pourraient provenir d'un trafic de drogue, du blanchiment d'un tel trafic ou d'une activité criminelle organisée ; (ii) s'informer auprès du Client en cas d'opérations paraissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction.

Article 13 :**Secret professionnel**

- 13.1. En qualité d'établissement de crédit, ING Direct est tenue par le secret professionnel. Toutefois ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration douanière ou fiscale, d'un juge pénal ou encore à la demande du Client.
- 13.2. Cependant, le Client autorise ING Direct, expressément et de manière générale, à communiquer tout renseignement utile le concernant à toute entité du Groupe ING ou personne ou partenaire contractuel de ING Direct concourant à la réalisation des prestations relatives aux Produits et Services.
- 13.3. Particulièrement, s'agissant de la conclusion et de la réalisation, par le Client ou pour son compte, d'opérations relevant des Titres III et IV du Livre Premier du Code des assurances relatifs aux assurances de personnes, aux opérations de capitalisation et aux assurances de groupe, au titre desquelles ING Direct intervient auprès du Client en qualité d'intermédiaire d'assurance, le Client autorise expressément ING Direct à communiquer directement aux assureurs du Client et à ses représentants tout renseignement utile le concernant.

Article 14 :**Réclamations**

- 14.1. Le Client peut à tout moment s'adresser au Service Clientèle de ING Direct afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son contrat. Si le désaccord éventuel demeure, le Client peut adresser une réclamation écrite au Responsable du Service Clientèle.
- 14.2. En cas de désaccord persistant, le Client a la faculté de saisir le médiateur de ING Direct, dont les coordonnées lui seront transmises par le Service Clientèle.

Article 15 :**Déclarations et autorisations – Informations**

- 15.1. ING Direct déclare disposer de l'ensemble des autorisations légales et administratives requises pour l'exploitation de son site Internet et de ses Services.

15.2. ING Direct est déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et certifie qu'elle a bien effectué les déclarations qui lui incombent au titre de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite "Loi Informatique et Liberté". Les références de ces déclarations peuvent être consultées en ligne à la rubrique "Notice Légale" figurant sur le site Internet de ING Direct.

15.3. Le Client déclare accepter le traitement informatisé des informations recueillies dans le cadre de la demande d'ouverture du Compte et ultérieurement ; étant rappelé, conformément à la Loi Informatique et Liberté, que ces informations sont nécessaires pour l'ouverture et la tenue de Compte.

15.4. Les informations et les dispositions appliquées par ING Direct, relatives au traitement informatisé des données personnelles des Clients dans le cadre de la Loi Informatique et Liberté, et relatives aux "Règles d'usage d'Internet", à la "Sécurité des transactions par Internet", aux "Liens hypertextes" et aux "Modalités de collecte des données personnelles par Internet", peuvent être consultées en ligne, à la rubrique "Notice Légale" figurant sur le site Internet de ING Direct et adressées par courrier au Client à sa demande.

Article 16 :

Modifications des Conditions Générales et des Conditions tarifaires

16.1. Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier en tout ou partie les Conditions Générales est applicable dès son entrée en vigueur.

16.2. ING Direct se réserve le droit de modifier à tout moment les Conditions Générales et/ou les Conditions Tarifaires.

16.3. Le Titulaire sera avisé par tout moyen de la mise à disposition et de la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales ou des Conditions Tarifaires. Les Conditions Générales sont réputées acceptées, sauf refus exprès du Client notifié à ING Direct par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de cette communication. Le refus du Client entraîne de plein droit la résiliation de toute convention et en conséquence la clôture de l'ensemble des Comptes.

16.4. Les modifications des Conditions Générales et des Conditions Tarifaires s'appliquent immédiatement à toute nouvelle ouverture de Compte.

Article 17 :

Convention de Preuve – Responsabilité

Conservation informatique du contenu des écrans :

Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure de faire la preuve des conditions dans lesquelles sont signés certains contrats et réalisées certaines opérations, est mis en place un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve non personnalisée de l'ensemble des opérations réalisées par le Client sur le site www.ingdirect.fr

Mode de preuve des différentes opérations en ligne :

Le Client accepte et reconnaît :

- que toute opération effectuée avec utilisation de son Code d'Accès par téléphone ou internet sera réputée effectuée par lui-même ;
- que toute signature de contrat ou validation d'opération après authentification au moyen du Code d'Accès, par téléphone ou internet, vaut consentement de sa part au contrat ou à l'opération ;
- que l'utilisation de son Code d'Accès par téléphone ou internet vaut signature identifiant le Client en tant qu'auteur de l'opération et constitue un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération, ING Direct pouvant toujours exiger la confirmation d'une opération par écrit ;
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information d'ING Direct lui sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions des contrats qu'il aura pu souscrire avec ING Direct.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LIVRET ÉPARGNE ORANGE

Article 18 :

Conditions d'ouverture et fonctionnement du livret

18.1. Le Client (ci-après, le "Titulaire") peut détenir un ou plusieurs Compte(s) sur livret, dits "livret Épargne Orange" avec un dépôt minimum de dix euros par livret.

18.2. Les versements sur le livret peuvent être effectués à tout moment, sous forme de :

- chèque libellé à l'ordre du Titulaire et tiré sur un Compte Désigné ;
- virement en faveur du Titulaire, par le débit d'un Compte Désigné ;
- virement en faveur du Titulaire par le débit d'un Compte ouvert à son nom auprès de ING Direct France ;
- prélèvement automatique, mensuel, trimestriel (sur la base d'un trimestre civil) ou ponctuel, sur un Compte Désigné.

18.3. ING Direct peut limiter, à tout moment, le nombre de livrets ouverts par Client.

18.4. Les retraits de sommes déposées et disponibles sur le livret peuvent être effectués sur ordre exprès du Titulaire, à tout moment, sous forme de virement au crédit d'un Compte Désigné ou de l'un de ses autres Comptes ING Direct France.

18.5. À aucun moment, le solde du livret ne peut être inférieur à la somme de dix euros, sous peine d'entraîner le rejet des opérations rendant le solde inférieur à ce minimum et la clôture du livret.

18.6. Le livret ne donne lieu à aucun frais d'ouverture ou de gestion.

Article 19 :

Délai de rétractation

19.1. Le Titulaire dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, courant à compter de la date d'ouverture du livret. A compter de la date d'ouverture, et sans renoncer à son droit de rétractation, le Client autorise le début d'exécution du contrat.

19.2. L'exercice par le Titulaire de son droit de rétractation emporte résolution de plein droit de la convention du livret Épargne Orange et, en conséquence, la clôture du livret et la restitution au Titulaire des sommes déposées avec annulation des intérêts correspondants, après expiration des éventuels délais d'indisponibilité rappelés à l'article 5.2 des présentes Conditions Générales.

Article 20 :

Procuration

20.1. Les retraits ne peuvent être effectués par le Mandataire que sur instruction écrite et signée de sa part adressée par courrier postal.

20.2. Si le Mandataire est lui-même client de ING Direct, il peut utiliser les services à distance pour effectuer des retraits sur le livret du Titulaire.

Article 21 :

Information du Titulaire

Un relevé d'opérations est mis à disposition du Client sur son espace client ou adressé mensuellement à celui-ci à sa demande sous format papier, lorsqu'une ou plusieurs opérations ont été effectuées dans le mois sur le Compte. À défaut de réclamation dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition ou de la réception du relevé d'opérations, le Client est présumé avoir accepté les opérations qui y figurent.

Article 22 :

Rémunération

22.1. Le taux nominal annuel brut en vigueur à la date d'ouverture du livret a été porté à la connaissance du Titulaire préalablement à l'ouverture de son livret. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. ING Direct informe le Titulaire des modifications du taux et de sa date d'entrée en vigueur par tout moyen à sa convenance.

22.2. Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi les fonds déposés du 1er au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16, et ceux versés du 16 au 31, à compter du 1^{er} du mois qui suit le versement. Le montant des retraits cesse de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Les intérêts sont capitalisés une fois par an et sont portés en compte au 31 décembre de chaque année.

22.3. Pour le seul calcul des intérêts produits en faveur du Titulaire, les chèques sont considérés comme enregistrés au crédit du livret le jour de leur réception par ING Direct avant 9 heures ; passé ce délai, ou en cas de réception un jour non ouvré, les chèques sont enregistrés le premier jour ouvré suivant. Dans l'hypothèse où un chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts correspondants seront alors automatiquement et de plein droit annulés.

Article 23 :

Fiscalité

23.1. Les intérêts versés au titre du livret sont soumis au prélèvement libératoire forfaitaire (PLF) en vigueur au moment de leur perception.

Après ouverture du livret, sur option expresse du Titulaire, les intérêts pourront être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

23.2. Les intérêts versés au titre du livret sont nets des prélèvements sociaux ; leur retenue est opérée d'office par l'établissement payeur selon le taux applicable en vigueur, lors de la perception des intérêts.

23.3. Les résidents fiscaux français établis à l'étranger au sens de la réglementation fiscale française seront soumis de plein droit au Prélèvement Libératoire Forfaitaire (PLF) en vigueur.

23.4. La demande de changement d'option fiscale doit impérativement parvenir à ING Direct avant le 31 décembre de l'année en cours, soit par l'envoi à ING Direct d'une lettre recommandée avec avis de réception, soit, exception faite du cas des Comptes Joint, par Internet. L'option fiscale est irrévocable sur les intérêts perçus.

Article 24 :

Clôture du livret

24.1. Le Client peut, à tout moment, clôturer son livret par téléphone ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée à ING Direct. ING Direct refuse les demandes de clôture sur support électronique.

24.2. La clôture du livret donne lieu au calcul des intérêts qui sont arrêtés :

- soit, sous réserve de la passation des opérations en cours, à la date de réception par ING Direct de la lettre du Titulaire l'informant de sa décision de clôturer son livret ;
- soit, à la date d'expiration du préavis d'un mois, en cas de clôture du livret à l'initiative de ING Direct ;
- soit, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'envoi de la lettre de notification de ING Direct, en cas de clôture du livret sans préavis.

24.3. Les intérêts sont versés au Titulaire en même temps que le capital, déduction faite de toutes sommes dont le Titulaire resterait débiteur.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU COMPTE À TERME

Article 25 :

Définition

Le compte à terme (ci après le "Compte à Terme") est un compte de dépôt rémunéré sur lequel les fonds versés par le Titulaire du Compte à Terme restent bloqués pendant une durée déterminée.

Article 26 :

Conditions d'ouverture

26.1. L'offre de Compte à Terme est une offre nominative et personnelle, réservée aux clients d'ING Direct résidant fiscalement en France au regard de la réglementation fiscale française et détenteurs d'un livret Épargne Orange avec un solde disponible.

26.2. Le Compte à Terme peut être souscrit par courrier, par Internet ou par téléphone.

26.3. Le Compte à Terme ne peut avoir qu'un seul titulaire.

26.4. ING Direct remet préalablement au Titulaire un dossier d'ouverture de Compte à Terme, valant offre, comprenant les conditions financières et mentionnant la durée de validité de l'offre. Le Titulaire doit faire parvenir son dossier d'ouverture de Compte à Terme avant 9 heures, le premier jour ouvré suivant l'expiration de la durée de validité.

26.5. Le Titulaire dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, courant à compter de la date d'ouverture du livret. A compter de cette date, et sans renoncer à son droit de rétractation, le client autorise le début d'exécution du contrat.

26.6. L'exercice par le Titulaire de son droit de rétractation emporte résolution de plein droit de la convention d'ouverture de Compte à Terme et, en conséquence, la clôture du Compte à Terme et la restitution au Titulaire des

fonds déposés, après expiration des éventuels délais d'indisponibilité rappelés à l'article 5.2 des présentes Conditions Générales.

26.7. Pour l'exercice de ce droit le Titulaire dispose d'un bordereau de rétractation ci-après.

26.8. Le Compte à Terme est réputé ouvert à partir du moment où les fonds y auront été effectivement versés : en cas de dépôt par chèque, après confirmation de l'encaissement effectif du chèque qui donnera lieu à un avis d'opération adressé par ING Direct.

Article 27 :

Fonctionnement

27.1. Le Compte à Terme ne peut enregistrer qu'une opération de dépôt de fonds lors de son ouverture et une opération de retrait de fonds lors de sa clôture à l'échéance.

27.2. Le dépôt de fonds sur le Compte à Terme est opéré exclusivement :
- par le débit de son ou de ses livret(s) Épargne Orange que le Titulaire désigne à cet effet ;

- au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Titulaire et tiré sur un Compte Désigné.

27.3. La demande d'ouverture de tout Compte à Terme stipule les montants minimums et/ou maximums des fonds pouvant y être déposés ainsi que la durée pendant laquelle les fonds ainsi placés restent bloqués.

27.4. Aucun retrait partiel des fonds ne peut avoir lieu pendant la durée du placement.

27.5. Le retrait des fonds déposés sur le Compte à Terme s'effectue exclusivement par virement au crédit du livret Épargne Orange du Titulaire tenu par ING Direct et désigné dans la demande d'ouverture de Compte à Terme. Le Titulaire du Compte s'engage donc à maintenir ledit livret ouvert jusqu'à clôture effective du Compte à Terme.

Article 28 :

Information du Titulaire

Un avis d'opéré mentionnant le montant des fonds déposés sur le Compte à Terme, le taux de la rémunération et les intérêts servis à l'échéance par ING Direct ainsi que la durée du placement est envoyé au Titulaire après l'ouverture effective du Compte à Terme.

Article 29 :

Rémunération

29.1. La rémunération servie par ING Direct sur le Compte à Terme est exprimée par le taux de rendement actuariel annuel brut qui est stipulé dans la demande d'ouverture du Compte à Terme.

29.2. Les intérêts sont calculés à partir de la date effective du dépôt des fonds sur le Compte à Terme. Pour le seul calcul des intérêts produits par le Compte à Terme en faveur du Titulaire, si les fonds sont déposés sous forme d'un chèque, celui-ci sera considéré comme enregistré au crédit du Compte à Terme le jour de son traitement par ING Direct ; passé ce délai, ou en cas de réception du chèque un jour non ouvré, celui-ci sera enregistré au crédit du Compte à Terme le premier jour ouvré suivant. Dans l'hypothèse où le chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, le Compte à Terme sera réputé n'avoir jamais été ouvert et les intérêts qu'aurait pu produire les fonds correspondants seront alors automatiquement et de plein droit annulés.

29.3. Aucune rémunération ne sera servie pour un dépôt dont la durée effective de blocage sera inférieure à un mois. En cas de retrait anticipé après une période de blocage supérieure à un mois, des pénalités pourront être prélevées telles que stipulées dans la demande d'ouverture de Compte à Terme.

Article 30 :

Fiscalité

30.1. Les intérêts versés au titre du Compte à Terme sont soumis par défaut à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), ou, sur option, au prélèvement libératoire forfaitaire (PLF) en vigueur au moment de leur perception. Si le Titulaire souhaite changer d'option fiscale, il devra le notifier par écrit par lettre recommandée avec accusé réception ou par Internet (à l'exclusion des comptes Joint) à ING Direct avant l'échéance du terme.

30.2. Les intérêts versés au titre du Compte à Terme sont nets des prélèvements sociaux ; leur retenue est opérée d'office par l'établissement payeur selon le taux applicable en vigueur, lors de la perception des intérêts.

30.3. Les résidents fiscaux français établis à l'étranger au sens de la réglementation fiscale française seront soumis de plein droit au Prélèvement Libératoire Forfaitaire (PLF) en vigueur.

Article 31 :

Clôture

31.1. CLÔTURE À L'ÉCHÉANCE : à la date d'échéance stipulée dans la demande d'ouverture du Compte à Terme, celui-ci est automatiquement clôturé et son solde créditeur, comprenant les fonds déposés et les intérêts produits, viré sur le livret Épargne Orange du Titulaire qu'il désignera à cet effet.

31.2. CLÔTURE AVANT L'ÉCHÉANCE :

31.2.1. Le Client peut clôturer son Compte à Terme avant l'échéance, après plus d'un mois de blocage, par téléphone ou en par lettre recommandée avec avis de réception adressée à ING Direct. ING Direct refuse les demandes de clôture sur support électronique.

31.2.2. En cas de clôture du Compte à Terme, ou de retrait de la totalité des fonds placés (qui ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de rejet

du chèque de dix jours ouvrés), avant l'échéance mais après plus d'un mois de blocage, le solde créditeur du Compte à Terme, comprenant les fonds déposés et, le cas échéant, les intérêts produits (déduction faite de la pénalité pour remboursement anticipé telle que stipulée dans la demande d'ouverture de Compte à Terme), est traité selon les mêmes modalités que celles de la clôture à l'échéance visées ci-dessus et le Compte à Terme est en tout état de cause automatiquement et de plein droit réputé clôturé.

31.2.3. Le Titulaire peut refuser toute modification des Conditions Générales conformément aux termes de l'article 16 des Dispositions Communes des Conditions Générales, son refus lui permettant, ainsi qu'à ING Direct, de clôturer automatiquement et de plein droit le Compte à Terme avant son échéance selon les stipulations de l'article 31.2.1.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU COMPTE TITRES

Article 32 :

Objet

32.1. Font partie intégrante de la convention de Compte Titres (ci après la "Convention de Compte Titres") conclue entre le Client et ING Direct :

- la Convention d'ouverture de Compte Titres,

- les présentes Conditions Générales et les Dispositions Spécifiques au Compte Titres,

- la politique ING Direct en matière de meilleure exécution des ordres du Client, incluant la politique de gestion des conflits d'intérêts qui peuvent naître dans le cadre de l'exécution desdits ordres ou de la fourniture d'un service financier.

32.2. La politique ING Direct en matière de meilleure exécution des ordres du Client incluant la politique de gestion des conflits d'intérêts qui peuvent naître dans le cadre de l'exécution desdits ordres ou de la fourniture d'un service financier sont disponibles sur simple demande par courrier postal, téléphone ou sur le site Internet de ING Direct, www.ingdirect.fr.

Il est précisé que ces informations sont mises à jour régulièrement et communiquées au Client selon les modalités indiquées dans la politique ING Direct en matière de meilleure exécution des ordres du Client, incluant la politique de gestion des conflits d'intérêts qui peuvent naître dans le cadre de l'exécution desdits ordres ou de la fourniture d'un service financier. Par ailleurs, des lexiques sont mis à la disposition du Client sur le site Internet d'ING Direct, www.ingdirect.fr.

32.3. ING Direct fournit au Client les services suivants :

- réception et transmission d'ordres,

- exécution d'ordres,

- compensation,

- tenue de compte conservation.

Cependant, le Client est informé que ING Direct se réserve le droit de faire appel à toute personne ou partenaire contractuel afin de réaliser les prestations relatives aux produits et services. S'agissant des services d'exécution et de compensation, le Client est informé que ING Direct fait appel à un partenaire contractuel.

Ces services permettent au Client (ci-après le "Titulaire") d'ouvrir à son nom : (i) un ou plusieurs comptes d'instruments financiers dans les livres de ING Direct pouvant comprendre les catégories d'instruments financiers énumérés aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article L. 211-1.1. du Code monétaire et financier, à savoir :

1. les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

2. les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le Fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;

3. les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ; et d'adhérer à plusieurs services et produits proposés immédiatement ou successivement ; et (ii) un compte espèces associé, (le "Compte Espèces") ; (ensemble : le "Compte Titres").

ING DIRECT se réserve le droit de refuser toute souscription d'actions ou de parts sociales de société qui ne cotent pas sur les marchés réglementés.

32.4. Étant rappelé que les Dispositions Spécifiques au Compte Titres n'ont pas pour objet la gestion de portefeuille sous mandat. Elles s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instruments financiers traités.

32.5. ING Direct comptabilise, selon les termes et conditions définies aux présentes Dispositions Spécifiques au Compte Titres, les opérations, sur tout marché français ou étranger couverts par ING Direct, sur les instruments financiers et espèces reçues ou cédées pour le compte du Titulaire par ING Direct et les opérations relatives à des services d'investissement et à des services connexes - tels que tous ces termes sont définis par les dispositions du Code monétaire et financier et les décisions de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). La liste des marchés sur lesquels le Client peut opérer dans le cadre de la Convention de Compte Titres est définie en annexe de la politique de meilleure exécution communiquée au Titulaire. Les modalités de communication et de modifications de cette liste sont décrites dans cette politique.

32.6. Sont expressément exclus des Dispositions Spécifiques au Compte Titres, les enregistrements de contrats à terme, fermes ou optionnels, d'instruments financiers traités en France ou à l'étranger, sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés. Les opérations exclues ne pourront être réalisées par le Titulaire qu'après accord préalable écrit de ING Direct qui peut requérir, si bon lui semble, la signature d'un ou plusieurs avenants relatifs à ces opérations.

Article 33 :

Classification du Titulaire et Informations du Titulaire sur les "Risques de marché"

33.1. Le Titulaire est informé de sa catégorisation en qualité de Client "non professionnel" par ING Direct.

Le Client est informé au terme de la politique ING Direct en matière de meilleure exécution des ordres du Client, de son droit de demander une catégorie différente, et des conséquences qui en résultent quant à son degré de protection.

33.2. Le dossier d'ouverture du Compte Titres doit être accompagné d'un questionnaire dûment rempli et signé par le Titulaire, destiné à constater sa situation financière, son expérience et ses objectifs en matière d'investissement. À défaut, ING Direct ne procédera pas à l'ouverture du Compte Titres.

33.3. Le service fourni par ING Direct étant un service d'exécution simple d'ordres pour le compte de tiers, ne comportant ni conseil en investissement ni

gestion de portefeuille, le Client est informé, en application de l'article 314-55 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, que ING Direct n'est pas tenue d'évaluer la compétence du Client et le caractère approprié des produits ou services portant sur des instruments financiers non complexes. Le Titulaire est donc réputé disposer des compétences et moyens nécessaires pour apprécier les différentes caractéristiques des opérations sur instruments non complexes dont il peut demander la réalisation et les risques que ces opérations peuvent comporter.

33.4. Si l'ordre porte sur un instrument financier autre qu'un instrument non complexe au sens de l'article 314-57 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, ING Direct s'assure de la compétence, de l'expérience et de la connaissance du Client "non professionnel" avant l'exécution de l'ordre. Dans le cas où le Client n'a pas la connaissance ni l'expérience nécessaires, ING Direct informe le Client préalablement à toute exécution de l'ordre, par message transmis sur le service utilisé, des risques liés à la détention de cet instrument financier. En cas d'impossibilité de joindre le Client, l'ordre ne sera pas exécuté.

Article 34 :

Déclarations

Le Titulaire qui disposera des titres en toute propriété, reconnaît accepter la pleine responsabilité des opérations d'investissement ou de spéculation qu'il initie sur les marchés financiers. Le Titulaire reconnaît que ING Direct ne peut à aucun moment être considérée comme étant à l'initiative de ses prises de positions sur lesdits marchés. Il s'engage à ne procéder à aucune vente à découvert en dehors du recours aux Ordres avec Service de Règlement Différé ("OSRD") le cas échéant.

Article 35 :

Compte Titres Joint

35.1. En cas de contradiction entre les ordres transmis par chacun des Cotitulaires, ING Direct suspend la prise d'ordre, contacte sous toute forme à sa convenance chacun des Co-titulaires et leur fait état de cette contradiction.

35.2. Le fonctionnement du Compte Titres Joint ne peut reprendre son cours normal qu'après réception par ING Direct d'une lettre recommandée avec avis de réception, signée conjointement par les Co-titulaires, informant ING Direct qu'ils ont mis un terme à leur désaccord.

Article 36 :

Procurateur sur le Compte Titres

Le Mandataire peut effectuer au moyen du Code d'Accès toutes les transactions sur le Compte Titres du Titulaire, selon les conditions et modalités des présentes Dispositions Spécifiques au Compte Titres, par Internet ou par téléphone. Ces transactions doivent être effectuées en faveur du Titulaire mandant, selon les conditions et modalités définies aux présentes Dispositions Spécifiques au Compte Titres.

Article 37 :

Mouvements sur le Compte Espèces

37.1. OBJET : Les mouvements effectués sur le Compte Espèces ont exclusivement pour objet :

- l'enregistrement des disponibilités nécessaires pour acquérir des instruments financiers ;

- la constitution en espèces des dépôts de garantie ou des couvertures requises ;

- l'enregistrement des produits résultant de la vente d'instruments financiers ainsi que des revenus desdits instruments détenus par le Titulaire sur le compte d'instruments financiers rattaché ;

- le règlement des frais résultant de l'exécution de la Convention de Compte Titres ici décrite et tous les prélèvements fiscaux éventuels ; étant précisé que le Compte Espèces ne peut enregistrer que des opérations selon les conditions et modalités définies ci-après.

37.2. VERSEMENTS : Les versements sur le Compte Espèces peuvent être effectués à tout moment par le Titulaire sous forme de :

- chèque(s) libellé(s) à l'ordre du Titulaire et tiré(s) sur un Compte Désigné ;

- virement(s) en faveur du Titulaire par le débit d'un Compte Désigné ;

- virement(s) en faveur du Titulaire par le débit d'un Compte ouvert à son nom auprès de ING Direct étant précisé que le Titulaire ne peut disposer des fonds déposés sur son Compte Espèces par remise de chèque qu'après expiration d'un délai de rejet de dix jours ouvrés.

37.3. RETRAITS :

37.3.1 ING Direct peut s'opposer à toute demande de retrait de fonds de la part du Titulaire et peut également exiger une liquidation préalable de tout ou partie des positions, si ce retrait a pour conséquence d'empêcher le paiement en temps voulu d'une dette certaine non échue à l'égard de ING Direct. Ces dispositions sont également valables en cas de demande de retrait de titres.

37.3.2. Les retraits de fonds disponibles sur le Compte Titres peuvent être effectués sur ordre exprès du Titulaire ou de son Mandataire, à tout moment sous forme de virement au crédit du ou des Comptes Désignés préalablement. Les Comptes débiteurs ne sont pas autorisés. Dans l'hypothèse où un Compte viendrait à être débiteur, le Titulaire serait de plein droit :

- tenu de supporter, sur production des justificatifs correspondants, tous les coûts qui peuvent résulter de ce débit pour ING Direct ;

- redevable d'intérêts envers ING Direct, calculés quotidiennement en appliquant au montant du débit le taux du découvert prévu dans les Conditions Tarifaires de ING Direct en vigueur à cette date.

Si le débit est un débit d'instruments financiers, le Titulaire doit verser à ING Direct des intérêts égaux aux coûts assumés par ING Direct pour l'emprunt desdits instruments financiers sur le marché correspondant.

Article 38 :

Fonctionnement du Compte Titres

38.1. Les titres inscrits en compte sur le Compte Titres peuvent revêtir la forme nominative, administrée ou au porteur. La transmission des titres dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte. Le Titulaire peut effectuer des transferts de titres provenant d'un compte d'instruments financiers lui appartenant et ouvert auprès d'un établissement financier situé en France (à l'exclusion des collectivités d'outre-mer, Andorre et Monaco). ING Direct n'encourt aucune responsabilité du fait du retard incombant à l'autre établissement dans le transfert de titres.

38.2. DISPONIBILITÉ DES TITRES :

38.2.1. Le Titulaire peut disposer à tout moment de ses titres sous réserve :

- qu'ils n'aient pas été rendus, contractuellement, judiciairement ou légalement, indisponibles et des délais éventuellement nécessaires pour en assurer la disponibilité effective compte tenu des opérations susceptibles d'affecter les titres ;

- du parfait accomplissement par le Titulaire de toutes ses obligations à l'égard de ING Direct qui peut disposer d'un droit de rétention sur titres.

38.2.2. Les titres que ING Direct détient en conservation seront utilisés dans le respect des règles de place relatives à la sécurité des titres et notamment celles définies par le règlement général d'Euroclear France.

38.3. MANDAT D'ADMINISTRATION DES TITRES NOMINATIFS :

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 83-359 du 2 mai 1983, le Titulaire charge ING Direct dans le cadre du "Mandat d'administration de titres nominatifs" conforme au modèle de mandat annexé à la décision n° 99-03 du Conseil des Marchés Financiers (devenu AMF), d'administrer le portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites en compte chez l'émetteur et reproduites sur le Compte ouvert auprès de ING Direct. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements titres ou espèces, sont effectués sur instructions particulières du Titulaire. Toutefois, ING Direct peut se prévaloir de l'acceptation tacite du Mandat, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

38.4. GESTION DES TITRES ÉTRANGERS : ING Direct peut refuser, à sa seule convenance, l'inscription de titres émis et conservés à l'étranger. Les titres détenus à l'étranger sont déposés sous dossier de ING Direct auprès des conservateurs étrangers choisis par ING Direct qui est autorisée à leur révéler, à leur demande, l'identité du Titulaire du Compte Titres.

38.5. OPERATIONS SUR DEVISES : Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le Compte Espèces du Titulaire sera débité ou crédité de la valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents par application du taux pratiqué par ING Direct sur la devise concernée selon la nature des opérations concernées.

38.6. COMPTE DEMEMBRE : ING DIRECT ne propose pas l'ouverture de Compte Titres avec démembrement de propriété entre nus-propriétaires et usufruitiers.

Article 39 :

Transmission des ordres d'opérations

39.1. La transmission des ordres d'opérations par le Titulaire ou par le compte du Titulaire prend effet dès réception de l'ordre par ING Direct. La Banque horodate l'ordre dès sa réception. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par ING Direct. Aucune opération ne peut être initiée par le Titulaire tant que ING Direct n'a pas reçu les documents relatifs à l'ouverture du Compte Titres dûment signés par le Titulaire (Article 6 de la décision n°99-07 du CMF, devenu AMF).

39.2. TRANSMISSION DES ORDRES PAR TÉLÉPHONE : Les ordres passés par téléphone font l'objet d'enregistrements conservés au moins 6 mois par ING Direct. En cas de discordances entre une confirmation écrite et un ordre téléphonique enregistré, l'enregistrement téléphonique fera foi. Le Titulaire renonce, en toute hypothèse, à se prévaloir d'un défaut de confirmation écrite pour contester un ordre passé téléphoniquement. Le Titulaire autorise expressément ces enregistrements.

Si le Titulaire souhaite écouter les conversations téléphoniques ainsi enregistrées, il doit en faire la demande écrite auprès du Service Clientèle de ING Direct.

Le Titulaire est informé que les ordres passés par téléphone donnent lieu au paiement d'une commission facturée selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

39.3. TRANSMISSION DES ORDRES PAR INTERNET :

39.3.1. ING Direct met à la disposition du Titulaire son service transactionnel sur Internet. Ce service permet au Titulaire qui a opté pour son utilisation et dans la limite des opérations convenues avec ING Direct :

- d'intervenir sur l'ensemble des marchés définis en annexe de la politique ING Direct en matière de meilleure exécution des ordres du Titulaire ;

- de disposer d'un ensemble de prestations personnalisées (consultation de Comptes, etc.) et d'informations à caractère général.

39.3.2. Toute évolution des services à distance offerts par ING Direct est portée à la connaissance du Titulaire, soit par écrit, soit par message transmis sur le service utilisé par le Titulaire.

39.3.3. En cas de conflit entre la transmission téléphonique d'un ordre et sa confirmation électronique, la preuve des caractéristiques de l'ordre transmis est constituée par l'enregistrement téléphonique qui prime sur la confirmation donnée en ligne.

39.3.4. Le Titulaire s'engage à notifier à ING Direct tout changement relatif à son adresse Internet et reconnaît qu'à défaut, il reste seul responsable des

conséquences de quelque nature que ce soit qui pourraient en résulter.

39.3.5. Le Titulaire s'engage à s'abstenir de toute utilisation de services à distance qui aurait pour but direct ou indirect d'éluider ou de tenter d'éluider les obligations légales, réglementaires ou conventionnelles auxquelles il est assujéti ou susceptible d'être assujéti en fonction des marchés concernés. Il s'engage expressément - et sans que ING Direct et/ou ses correspondants ne puissent être tenus à un quelconque obligation de ce chef - en cas d'utilisation desdits services pour la transmission d'ordres sur des marchés étrangers, à s'assurer de manière indépendante de la compatibilité de ses ordres avec les exigences desdits marchés, de sa capacité à intervenir sur ces marchés et du parfait respect des obligations légales, notamment fiscales et douanières, auxquelles il peut être assujéti, tant en France qu'à l'étranger, à raison de son intervention sur ces marchés.

39.4. TRANSMISSION DES ORDRES PAR COURRIER :

39.4.1. Les ordres transmis par courrier ou télécopie (en cas d'indisponibilité des autres moyens d'accès) doivent être signés par le Titulaire, lequel doit s'assurer, par tout moyen à sa convenance, de la bonne réception par leur destinataire de ces ordres, compte tenu des incertitudes d'acheminement découlant de l'utilisation de ces moyens de transmission.

39.4.2. L'ordre doit indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte la négociation, le nombre de titres et, d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre. Le Titulaire fixe la durée de validité de son ordre, dans les conditions et les limites prévues par le règlement du marché sur lequel il intervient. À défaut d'indication de validité, l'ordre est réputé à révocation. Tout ordre ne comportant pas l'intégralité des mentions précitées sera considéré comme nul, et ne sera donc pas exécuté par ING Direct.

39.4.3. Le Titulaire peut à tout moment transmettre à ING Direct une instruction spécifique telle que décrite à l'article 314-70 du Règlement général de l'AMF. Cette instruction spécifique doit être formulée par écrit et peut résulter soit de la mention expresse du lieu d'exécution et/ou de l'utilisation par le Titulaire d'une modalité spécifique à un lieu d'exécution. En cas d'instruction spécifique, le Titulaire est informé que ING Direct exécutera l'ordre, sans appliquer sa politique de meilleure exécution.

39.5. PREUVES : Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de ING Direct dans des conditions raisonnables de sécurité sont considérés comme les preuves des communications, des échanges électroniques intervenus entre les parties. Le Titulaire reconnaît expressément que les enregistrements informatiques font foi entre les parties. L'horodatage réalisé par ING Direct a valeur probante.

39.6. CONFIRMATION DES ORDRES : En cas de confirmation d'un ordre précédemment donné, il appartient au seul Titulaire de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter une éventuelle double exécution de l'ordre, le Titulaire devant préciser sans ambiguïté qu'il s'agit d'une confirmation et qu'il y a lieu d'éviter toute duplication. À défaut, il supporte toute conséquence d'une éventuelle double exécution de l'ordre.

39.7. Lors d'une ouverture de Compte Titres accompagnée d'une souscription à un fonds de la sélection ING Direct, la souscription sera saisie à valeur liquidative inconnue 2 jours ouvrés maximum après le crédit du versement effectué sur le solde espèces du Compte Titres préalablement ouvert.

Les ordres de souscription et de rachat de parts d'organismes de placement collectif ou de SICAV saisis un jour ouvré sont transmis dans la même journée pour centralisation par le gestionnaire du fonds s'ils sont validés avant 9 heures. S'ils sont validés après cette heure, les ordres seront acheminés chez le gestionnaire du fonds le jour ouvré suivant.

Article 40 :

Exécution des ordres d'opérations

40.1. Au regard des instructions reçues, ING Direct, lorsqu'elle agit en qualité de négociateur, assure l'exécution de l'ordre au mieux de l'intérêt du Titulaire, conformément à la politique ING Direct en matière de meilleure exécution des ordres du Titulaire si elle s'applique.

L'ordre est exécuté seulement :

- si les conditions de marché le permettent,
- s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables,

- si les instructions du Titulaire sont complètes eu égard aux règles de fonctionnement du marché sur lequel l'ordre doit être exécuté.

À réception d'un ordre, ING Direct s'efforcera d'exécuter ledit ordre sur le marché le plus pertinent au regard des critères de meilleure exécution retenus par ING Direct et communiqués au Titulaire dans la politique de meilleure exécution.

L'exécution des ordres est effectuée dans les meilleurs délais sur les marchés concernés, étant précisé que tout ordre donné pour exécution sur un marché étranger, est, sauf accord préalable de ING Direct, réputé être "valable jour" pour une réalisation au comptant, c'est-à-dire valable pour la séance de bourse en cours ou, si celle-ci est clôturée ou sur le point de l'être, pour la plus prochaine séance. À cet égard, le Titulaire est informé que la situation d'un marché peut parfois rendre impossible l'exécution par ING Direct – ou le correspondant ou mandataire substitué de celle-ci – de tout ou partie des ordres dont le Titulaire aurait demandé l'exécution.

40.2. En toute hypothèse, l'ordre n'est exécuté que si les conditions du marché et la capacité d'engagement du Titulaire le permettent et ING Direct se réserve à cet égard d'exiger à tout moment une couverture préalable à l'exécution de tout ordre.

40.3. Chaque ordre ou fraction d'ordre exécuté donnera lieu au paiement d'une commission facturée selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

40.4. Le Titulaire autorise expressément ING Direct à effectuer des contrôles d'opérations automatiques et à empêcher la transmission d'ordres non compatibles avec son portefeuille en fonction des règles de garantie, de provisions et de couverture (résultant des obligations légales ou réglementaires applicables sur les marchés concernés ou requises par ING Direct) et, de manière générale, de toutes règles édictées par les autorités du marché concerné.

40.5. L'annulation d'un ordre présente un caractère exceptionnel et ne peut engager ING Direct que dans le cadre d'une obligation de moyens. En conséquence, l'exécution d'une demande d'annulation ne sera jamais garantie ; tout ou partie de l'ordre ayant pu notamment être exécuté entre le moment où la demande d'annulation est prise en compte et le moment où l'annulation est effective. En toute hypothèse, ING Direct peut refuser toute demande d'annulation d'ordre si elle estime que cet ordre a de fortes chances d'avoir été exécuté au moment de la réception par le marché concerné de la demande d'annulation de l'ordre.

40.6. L'ensemble des données afférentes à la meilleure exécution sont conservées par ING Direct à titre de preuve et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de l'exécution de l'ordre. En cas de désaccord du Titulaire avec les éléments de preuve fournis par ING Direct, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve contraire à ses frais exclusifs.

40.7. Dans le cas d'une remise de chèque sur le Compte Espèces associé au Compte Titres, le Titulaire ne pourra investir le montant de ce chèque sur tous les produits et tous les marchés qu'après expiration d'un délai de 10 jours ouvrés.

Article 41 :

Avis d'opéré

41.1. ING Direct adresse au Titulaire "non professionnel" sur un support durable un avis confirmant l'exécution de l'ordre sur lequel figurent les mentions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à la politique ING Direct en matière de meilleure exécution des ordres du Titulaire. Les avis d'opéré sont adressés par courrier simple ou à la demande du Titulaire par voie électronique, au plus tard le jour ouvré suivant, à l'adresse de correspondance par courrier du Titulaire figurant sur le formulaire d'ouverture de Compte Titres (ou à toute nouvelle adresse que le Titulaire aura fait connaître à ING Direct par courrier).

41.2. Malgré tout le soin apporté par ING Direct à l'exécution des ordres transmis, des erreurs peuvent toujours survenir et l'attention du Titulaire est attirée sur la nécessité de procéder à la vérification attentive de la bonne exécution par ING Direct de ses ordres, notamment en s'assurant que les informations contenues dans les avis reçus correspondent exactement aux ordres donnés.

41.3. En cas de divergence, le Titulaire doit formuler toute contestation auprès de ING Direct dans les meilleurs délais, étant précisé qu'en tout état de cause, à défaut pour le Titulaire de contester dans un délai de 48 heures à compter de la réception de l'avis les conditions d'exécution de son ordre, toute réclamation de sa part envers ING Direct relative à cette exécution est irrecevable. Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'avis d'opéré.

Article 42 :

Ordres Avec Service De Règlement Différé (OSRD)

42.1. ING Direct offre de manière générale à ses Clients la faculté de passer des OSRD dans le cadre défini par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et par les règles de marché d'EURONEXT Paris. ING Direct peut refuser à sa seule discrétion l'exécution d'un OSRD. De plus, un OSRD ne peut concerner les titres d'une société faisant l'objet d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de vente.

42.2. Les mouvements titres et espèces résultant de l'exécution d'un OSRD sont inscrits au Compte Titres du Titulaire dans les délais et conditions prévus par les règles d'EURONEXT Paris.

42.3. La passation d'un OSRD donne lieu au versement d'une rémunération à ING Direct selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

42.4. En cas de détachement de dividendes intervenu entre le jour de négociation et le jour de règlement/livraison :

- dans l'hypothèse d'un OSRD d'achat, le Titulaire ne perçoit ni le dividende, ni l'avis fiscal, mais reçoit, au moment de la livraison, une indemnité compensatrice équivalente au montant net du dividende ;
- dans l'hypothèse d'un OSRD de vente, le Titulaire doit verser une indemnité compensatrice équivalente au montant net du dividende.

42.5. En cas de détachement de droits d'attribution ou de souscription intervenu entre le jour de négociation et le jour de règlement/livraison :

- dans l'hypothèse d'un OSRD d'achat, ING Direct transfère à l'échéance ces droits au Titulaire. Si ces droits expirent pendant la période de SRD, ING Direct demande au Titulaire avant cette date d'expiration s'il souhaite exercer ces droits et lui livre les titres correspondants à l'échéance. Le prix d'acquisition éventuel de ces titres vient en augmentation du prix d'un OSRD d'achat ;
- dans l'hypothèse d'un OSRD de vente, le Titulaire transfère à l'échéance ces droits à ING Direct. Si ces droits expirent pendant la période de SRD, le Titulaire demande à ING Direct avant cette date d'expiration si elle souhaite exercer ces droits et lui livrer les titres correspondants à l'échéance. Le prix d'acquisition éventuel de ces titres vient en augmentation du prix d'un OSRD de vente.

42.6. Le Titulaire peut demander la prorogation de sa position d'un mois sur l'autre jusqu'au cinquième jour de bourse avant le dernier jour de bourse du mois en cours. ING Direct est libre d'accepter ou de refuser une telle demande.

42.7. ING Direct s'autorise à mettre en place une instruction par défaut de report systématique concernant les positions au SRD.

42.8. En cas de restriction sur le marché du prêt et d'emprunt de titres, les ventes à découvert sur les valeurs éligibles au SRD peuvent être suspendues. Le Titulaire, après en avoir été informé par tout moyen, dispose alors d'un délai de 48 heures pour solder lui-même la position vendeuse. À l'issue de ce délai, ING DIRECT aura la faculté de solder par elle-même les positions vendeuses à découvert.

Article 43 :

Garanties et couvertures

43.1. OPÉRATIONS TRAITÉES AVEC SERVICE DE RÈGLEMENT DIFFÉRÉ (SRD) OU SUR CERTAINS MARCHÉS ÉTRANGERS À RÉGLEMENT DIFFÉRÉ :

43.1.1. Le versement et le maintien à niveau des couvertures nécessaires au SRD sont régis par les règles d'organisation et de fonctionnement et les instructions d'EURONEXT Paris. S'agissant des marchés relevant d'une autorité autre que celle d'EURONEXT Paris, les règles de couverture sont régies par lesdites autorités.

43.1.2. ING Direct peut toujours refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture réclamée par elle au Titulaire. ING Direct a la faculté de renforcer, à tout moment, les garanties minimales exigibles des donneurs d'ordre en couverture de leurs engagements (effet de levier), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. ING Direct en informe alors le Titulaire par tout moyen.

43.1.3. Au cas où ING Direct constate que la couverture des engagements du Titulaire est insuffisante, ING Direct informe par tout moyen le Titulaire (message Internet, téléphone, message d'alerte sur le site Internet...) de l'insuffisance de couverture. À défaut pour le Titulaire d'avoir complété ou reconstitué sa couverture dans le délai d'un jour ouvré suivant la demande qui lui sera présentée par ING Direct, cette dernière se réserve la possibilité de procéder à la liquidation des engagements du Titulaire et, le cas échéant, de percevoir des agios débiteurs selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

43.2. AUTRES OPÉRATIONS :

43.2.1. S'agissant des opérations au comptant ou, de manière plus générale, de toute opération donnant lieu à règlement ou transfert immédiat, ING Direct est autorisée, sans mise en demeure préalable, à procéder au rachat des titres vendus et non livrés ou à la revente des titres achetés et non payés, aux frais et risques du Titulaire, et à débiter son Compte Espèces des sommes correspondantes.

43.2.2. ING Direct peut, ce que le Titulaire accepte expressément, vendre selon sa convenance, sans préavis, tout titre ou valeur conservé au Compte Titres du Titulaire afin de solder les positions débitrices du Titulaire (quelle que soit l'origine de cette position débitrice), l'ensemble des titres et des espèces du Titulaire étant affecté par anticipation au paiement de tous ses engagements envers ING Direct, au titre des opérations réalisées dans le cadre des présentes Dispositions Spécifiques.

43.2.3. ING Direct est fondée à appliquer à tout moment le produit de la vente des titres du Titulaire et le solde créditeur de ses comptes au règlement des créances issues de l'exécution de la présente

Convention de Compte Titres ou de celles s'y rattachant. La simple inscription en compte du Titulaire d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre des présentes Dispositions Spécifiques ne pourra valoir autorisation de découvert tacite.

43.2.4. En cas de position débitrice ne pouvant être couverte par une vente de titres ou un apport d'espèces, ING Direct peut utiliser les avoirs détenus sur un autre Compte Titres pour couvrir cette créance. De même, ING Direct se réserve le droit d'engager une procédure judiciaire pour non respect des règles de fonctionnement du Compte Titres.

Article 44 :

Qualité de ducroire

ING Direct exerce une activité d'exécution d'ordre et/ou de tenue de compte pour le compte de tiers. À ce titre, ING Direct garantit au Titulaire la livraison et le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son Compte. En revanche, ING Direct n'a pas la qualité de ducroire dans toutes les hypothèses où, elle ne reçoit ni fonds ni titres du Titulaire, elle intervient en dehors d'un marché réglementé ou elle intervient sur un marché étranger.

Article 45 :

Informations du Titulaire

45.1. ING Direct adresse par courrier au Titulaire, outre les avis d'opéré et les relevés annuels du Compte Titres, les informations prévues par la réglementation en vigueur relative à la tenue d'un Compte.

45.2. OPÉRATIONS SUR TITRES - EXERCICE DES DROITS EXTRA-PÉCUNIAIRES

45.2.1. ING Direct informe le Titulaire des opérations sur titres affectant des titres dont elle est dépositaire et pour lesquels le Titulaire est susceptible d'exercer un droit selon les modalités suivantes :

- envoi d'un avis d'opération sur titres comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit ;
- la description de l'opération ;
- le nombre de titres détenus par le Titulaire ;
- les droits correspondants ;
- le bulletin-réponse à retourner à ING Direct ;
- la décision qui sera prise par ING Direct en l'absence d'instructions du Titulaire dans les délais requis.

45.2.2. Toutefois, ING Direct se réserve la possibilité de ne pas informer le Titulaire du Compte dans les cas suivants :

- division d'un titre et multiplication automatique de la quantité détenue par le chiffre du quotient de division annoncé ;
- attribution d'actions gratuites dans le cas où le nombre d'actions détenues par le Titulaire est un multiple exact de la quantité.

45.2.3. ING Direct n'a aucune obligation d'information relativement à tous les événements qui ne sont pas susceptibles d'affecter les droits attachés aux titres. Sont exclus les événements pouvant affecter la vie économique, financière et juridique de la Société.

45.2.4. S'agissant de l'exercice des droits extra-pécuniaires, en cas de Co-titulaire, ceux-ci donnent leur accord pour que le Titulaire 1 exerce les droits extra-pécuniaires attachés aux titres figurant au Compte Titres. En conséquence, ING Direct est autorisée à indiquer à l'émetteur du titre le nom du Titulaire 1 comme exerçant les droits extra-pécuniaires attachés aux titres chaque fois qu'une telle indication sera nécessaire pour l'exercice des droits, ou réclame par cet émetteur (notamment pour l'inscription en compte auprès de l'émetteur des titres nominatifs). Le Titulaire 1 fait en sorte que les informations ainsi fournies correspondent à sa situation patrimoniale et assume seul la responsabilité d'une telle inscription. ING Direct étant, en toute hypothèse, déchargée de toute responsabilité du fait du retard, des conséquences et des inconvénients qui pourraient résulter d'un refus d'inscription par l'émetteur.

45.2.5. L'ensemble des documents d'information ou pouvoirs liés à la détention des titres inscrits au Compte Joint seront adressés au Titulaire 1, au nom duquel seront établis, lorsqu'il en fera la demande, les certificats d'immobilisation permettant l'accès aux assemblées de porteurs de titres.

45.3. INFORMATIONS SUR L'ACTUALITÉ BOURSIFIÈRE ET FINANCIÈRE : ING Direct met à la disposition du Titulaire des informations sur l'actualité boursière et financière par l'intermédiaire de son site Internet. Ces informations sont fournies à titre purement indicatif par ING Direct et ne constituent en aucune façon une incitation ni même un simple conseil quant à la conclusion d'une quelconque transaction. Le Titulaire du Compte Titres demeure seul juge de l'opportunité des transactions qu'il effectue. Par conséquent, la responsabilité de ING Direct ne peut en aucune manière être engagée du fait des conséquences liées à l'utilisation par le Titulaire des informations mises à sa disposition.

Article 46 :

Encaissement des fruits et produits

46.1. Les fruits et produits encaissés par ING Direct et afférents aux titres figurant au Compte Titres seront crédités sur le Compte Espèces du Titulaire, dès réception par ING Direct des sommes ou produits correspondants.

46.2. La fiscalité applicable relève de la nature spécifique du produit support d'investissement pouvant composer le compte titres. Lorsque le choix de la fiscalité applicable appartient au Titulaire, l'option doit être déterminée au plus tard lors du versement ou de l'inscription en compte de l'opération génératrice du revenu correspondant. À défaut, le régime légal en vigueur sera appliqué.

Article 47 :

Décès du Titulaire

ING Direct se réserve la possibilité de dénouer d'office toutes les positions avec service de règlement différé, dès qu'elle aura eu connaissance du décès du Titulaire.

Article 48 :

Clôture

48.1. Le Titulaire doit faire connaître à ING Direct le nom de l'établissement situé en France (à l'exclusion des collectivités d'outre mer, Andorre et Monaco) auprès duquel les titres devront être transférés avant la clôture du Compte Titres, ainsi que le numéro du compte ouvert par le Titulaire auprès de cet établissement. Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Titulaire n'est redevable envers ING Direct d'aucune somme ou instrument financier.

48.2. Faute pour le Titulaire d'avoir fait connaître à ING Direct, dans les dix jours ouvrés suivant la clôture du Compte Titres, le nom de l'établissement auprès duquel les titres devront être transférés, ING Direct a la faculté, sans avoir à mettre en demeure le Titulaire, de liquider les positions, dont le produit sera viré vers un des Comptes Désignés du Client ou à défaut ING Direct enverra un chèque au domicile connu du Titulaire.

48.3. La clôture du Compte Titres entraîne la cessation de toutes les opérations effectuées sur le Compte Titres, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées. Toutefois, ING Direct peut conserver tout ou partie des titres inscrits en compte jusqu'à dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture. De manière générale, le Titulaire reste, après la clôture du Compte Titres, obligé de couvrir tout solde débiteur qui pourrait exister au jour de la clôture sur son Compte Espèces ou dénouer postérieurement à cette clôture des opérations en cours au jour de la clôture.

Article 49 :

Les obligations de confidentialité à la charge de ING Direct conformément aux lois et règlements en vigueur

49.1. Le Titulaire est informé que pour répondre à ses obligations légales, ING Direct peut être amenée à mettre en oeuvre dans les conditions légales

d'autorisation un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme et en accord avec l'article 12 des présentes Conditions Générales.

49.2. Le Client est également informé que, par application des dispositions de l'article L. 621-17-2 du Code monétaire et financier, ING Direct est tenue de déclarer sans délai à l'Autorité des marchés financiers toute opération sur des

instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont elle a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PLAN ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Article 50 :

Le Plan Épargne en Actions (ci-après le "PEA") est un produit d'épargne réglementé par le Code monétaire et financier et le Code général des impôts.

Article 51 :

51.1. Le Titulaire prend lui-même toute décision d'achat, de vente ou de souscription sur son PEA.

51.2. Dans le cas d'une remise de chèque sur le PEA, le Titulaire ne pourra investir le montant de ce chèque sur tous les produits et tous les marchés qu'après expiration d'un délai de 10 jours ouvrés.

Article 52 :

52.1. Le Titulaire peut transférer à tout moment un PEA détenu dans un autre établissement. ING Direct n'encourt aucune responsabilité du fait du retard incombant à l'autre établissement dans le transfert du PEA.

52.2. Le Titulaire peut demander à tout moment le transfert de son PEA vers un autre établissement autorisé à ouvrir des PEA sous réserve de l'accord de ce dernier. Les frais de transfert sont indiqués dans les Conditions Tarifaires en vigueur, le cas échéant.

Article 53 :

53.1. Nonobstant l'application d'un régime fiscal particulier et des dispositions prévues par la loi, les opérations effectuées sur le PEA sont régies par les mêmes règles de fonctionnement que celles décrites dans les Dispositions spécifiques au Compte Titres.

53.2. ING Direct porte au crédit du PEA les versements effectués par le Titulaire, le montant des produits des instruments financiers encaissés, les remboursements d'instruments financiers, ainsi que le montant des ventes d'instruments financiers et de droits détachés d'instruments financiers.

53.3. ING Direct porte au débit du PEA le montant des souscriptions et acquisitions d'instruments financiers et de droits de souscription ou d'attribution ainsi que les frais de gestion.

53.4. Un PEA n'est pas autorisé à présenter de soldes débiteurs espèces et de positions titres en vente à découvert sous réserve d'une clôture du PEA.

53.5. En cas de position débitrice ne pouvant être couverte par une vente de titres ou un apport d'espèces, ING Direct peut utiliser les avoirs détenus sur un autre Compte pour recouvrer cette créance. De même, ING Direct se réserve le droit d'engager une procédure judiciaire pour non respect des règles de fonctionnement du PEA.

53.6. La sortie du PEA est exclusivement en capital, ING Direct ne proposant pas la sortie en rente viagère.

Article 54 :

ING Direct perçoit, à titre de rémunération de ses services, les courtages et commissions d'usage.

Article 55 :

Les titres et espèces concernés sur un PEA ne sont pas pris en compte pour le calcul de la couverture des positions prises dans le cadre de l'Ordre de Service à Règlement Différé sur d'autres comptes ouverts au nom du Titulaire.

Article 56 :

Extrait du Code Monétaire et Financier.

Article L221-30

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire. Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 132 000 euros.

Article L221-31

I. - 1° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;

2° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

3° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 et à l'article 208 C du même code.

II. - 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 83 ter, 199 unvicies, 199 undecies (1), 199 undecies A et 199 terdecies A, du I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan ;

3° Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III. - Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont employées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements

Article L221-32

I. - Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II. - Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LIVRET A

Article 57 :

Dispositions légales et réglementaires

Le Livret A est soumis aux dispositions des articles L.221-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, R.221-1 et suivants du Code Monétaire et Financier et aux présentes Conditions Spécifiques dans la mesure où elles ne contredisent ni la Loi ni les Règlements.

Article 58 :

Ouverture d'un Livret A

58.1. PERSONNES CONCERNÉES

Toute personne physique, ayant le statut de résident français au regard de la réglementation fiscale française et agissant à titre individuel, peut ouvrir un Livret A. Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A avec l'intervention de leur représentant légal. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A. Lors de l'ouverture de son livret, le Client atteste sur l'honneur qu'il ne détient aucun autre Livret A ou Livret Bleu dans quelque établissement que ce soit. Il lui est en tout état de cause indiqué qu'ING Direct procédera à une vérification à cet égard, éventuellement en interrogeant l'administration fiscale. Le Client qui sciemment est titulaire de plusieurs Livret A est passible d'une amende fiscale égale à 2% de l'encours du livret surnuméraire.

58.2. DROIT DE RÉTRACTATION DU CLIENT

Le Client qui souscrit un Livret A par voie de démarchage bénéficie d'un délai légal de rétractation de 14 jours calendaires à compter de son acceptation de la Convention d'ouverture. Ce droit peut être exercé sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour cela, il suffit au Client d'adresser sa rétractation par courrier recommandé avec accusé de réception, avant l'expiration du délai de 14 jours, en précisant ses coordonnées, à l'adresse suivante : ING Direct – Service Clientèle Immeuble Lumière – 40 avenue des Terroirs de France 75616 Paris 12. ING Direct procédera à la clôture du Livret A et restituera au Client toute somme qu'elle aura perçue.

Article 59 :

Fonctionnement du Livret A

59.1. VERSEMENTS ET RETRAITS SUR LE LIVRET A

59.1.1. Le Client peut effectuer sur le Livret A des versements à concurrence du maximum légal fixé par Décret pris en Conseil d'Etat. Ces versements peuvent être effectués par remises de chèques, par virements en provenance d'un compte détenu au sein d'ING Direct ou d'un autre établissement.

ING Direct autorise les opérations de virement à destination du Livret A pour les prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de Sécurité sociale et pour les pensions des agents publics telles que définies à l'article R.221-5 du Code Monétaire et Financier, à l'exclusion des opérations de prélèvement prévues par les mêmes dispositions.

59.1.2. Le Client dispose de la possibilité de procéder à des retraits dont le montant minimum est fixé par Décret pris en Conseil d'Etat, sans que le Livret A ne puisse jamais être débiteur. Les mineurs peuvent retirer, avec l'intervention de leur représentant légal, les sommes figurant sur les livrets ouverts, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Ces retraits ont en tout état de cause lieu par voie de virements effectués sur instruction et au profit d'un compte détenu au sein d'ING Direct ou d'un autre établissement.

Les opérations de versement, de retrait et de virement entre le Livret A et le compte détenu au sein d'ING Direct ou d'un autre établissement sont réalisées dans les conditions prévues par la réglementation générale applicables aux comptes sur livret. Ces opérations ne peuvent être inférieures à dix euros.

59.2. PREUVE ET SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Il est convenu entre ING Direct et le Client que la saisie successive de son identifiant et de son code secret vaut signature électronique du Client, permettant ainsi son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées et l'imputation de ces dernières au Client.

59.3. RÉMUNÉRATION

Le taux de rémunération au profit du Client du Livret A et ses modifications éventuelles sont fixés par voie réglementaire, sous la tutelle du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi. L'intérêt servi aux déposants part du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du versement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

La capitalisation des intérêts peut porter le solde du Livret A au-delà du plafond de dépôt fixé par Décret pris en Conseil d'Etat.

59.4. INFORMATION DU TITULAIRE - RELEVÉS D'OPÉRATIONS

Un relevé d'opérations est mis mensuellement à la disposition du Client sur le site, ou, s'il en fait la demande auprès d'ING Direct, lui est envoyé sous format papier, lorsqu'une ou plusieurs opérations ont été effectuées dans le mois sur le Livret A. A défaut de réclamation dans un délai de deux mois à compter de la réception du relevé d'opérations, le Client est présumé avoir accepté les opérations qui y figurent.

59.5. TARIFICATION

Aucun frais ni commission ne sera perçu à l'occasion de l'ouverture, du transfert, et de la clôture du Livret A. Certaines opérations et services afférents aux comptes d'épargne sont soumis à tarification, frais et charges et commissions envisagés dans les conditions tarifaires d'ING Direct.

Des modifications tarifaires peuvent être imposées par des mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications seront applicables de plein droit dès leur entrée en vigueur, sans qu'aucun préalable ne soit nécessaire. Pour les autres modifications tarifaires, ING Direct informera le Client desdites modifications par voie de lettre circulaire ou par tout autre document d'information dans un délai de trois mois avant la date d'application du changement projeté. L'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif. Le Client pourra contester la modification tarifaire dans le délai qui lui est imparti, par lettre recommandée envoyée avec accusé de réception à ING Direct.

59.6. PRESCRIPTION TRENTENAIRE

Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir de la dernière opération effectuée à la demande du Client, les sommes qu'ING Direct détient au compte du Client sont prescrites à son égard. Les sommes détenues par ING Direct au compte du Client et qui sont susceptibles d'être prescrites font l'objet d'avis individuels, par le biais d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception avant l'expiration dudit délai.

Article 60 :

Clôture

La clôture du Livret A peut intervenir à l'initiative du Client sans préavis, par téléphone ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. ING Direct refuse les demandes de clôture sur support électronique.

ING Direct peut également clôturer le Livret A par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois, en particulier lorsque le solde dudit Livret est en dessous du seuil minimum fixé par Décret. ING Direct ne sera pas tenue de respecter ce délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible imputable au Client.

Le Livret A peut également être clôturé sans préavis au jour où le décès du Client est porté à la connaissance d'ING Direct, par un document officiel.

Article 61 :

Régime fiscal

Sous réserve que le client dispose de son domicile fiscal en France, les intérêts produits sur le Livret A n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global et sont totalement exonérés de prélèvements sociaux.

Article 62 :

Modifications réglementaires et révision des clauses des Conditions Générales

Toute modification affectant le Livret A ou son fonctionnement, imposé par une disposition législative ou réglementaire, sera applicable de plein droit dès son entrée en vigueur, sans qu'aucun préalable ne soit nécessaire.

Par ailleurs, ING Direct, en cas d'évolution de ses services objets de la présente convention, est susceptible d'apporter aux présentes conditions générales, des modifications substantielles. Celles-ci sont portées à la connaissance du Client par voie de lettre circulaire ou de tout autre document d'information dans un délai de deux mois avant la date d'application de la modification projetée. Ces modifications seront opposables au Client, en l'absence de contestation un mois après la communication de la modification projetée. En cas de refus des modifications envisagées par ING Direct, le Client devra adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à ING Direct, dans ce sens.

Article 63 :

Secret professionnel

En application des dispositions de l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, ING Direct est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé, dans tous les cas où la loi l'impose, notamment à l'égard des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, le Client autorise ING Direct à communiquer les renseignements utiles le concernant à toute société du groupe auquel elle appartient, ainsi qu'à des entreprises extérieures pour l'exécution de prestations qu'ING Direct sous-traite, toutes les mesures étant prises, par ING Direct,

pour assurer la confidentialité des informations transmises. Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même ING Direct de ce secret en formulant une demande écrite en ce sens désignant la ou les bénéficiaires de la levée du secret.

Article 64 :

Obligations générales d'information

Pendant toute la durée de la convention, le Client s'engage envers ING Direct :

- à la tenir informée sans délai, par un écrit original, de toute modification survenue au niveau de ses situations patrimoniale, financière ou personnelle et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ; À défaut, ING Direct ne peut être tenue responsable de l'inexactitude des informations dont elle dispose sur la situation du Client et ses éventuelles conséquences.

- à lui communiquer à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle.

Article 65 :

Blanchiment des capitaux

En application des dispositions législatives relatives au blanchiment des capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou au blanchiment du produit de tout crime ou délit, ING Direct est tenue de déclarer auprès des autorités administratives compétentes, les sommes inscrites dans ses livres qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme. Cette obligation de déclaration s'impose également à ING Direct pour les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Il est précisé que cette obligation de déclaration de soupçon s'étend aux opérations dont l'identité du donneur d'ordre reste douteuse malgré les diligences effectuées.

Par ailleurs, l'obligation de déclaration s'impose également pour les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour le compte de tiers avec les personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou bénéficiaires n'est pas connue.

Dans ces conditions, le secret professionnel sera levé d'une part, et l'exécution de l'opération sollicitée par le client pourra être différée par application des dispositions légales voire même par application d'une décision judiciaire d'autre part.

Enfin, dans le cadre de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ING Direct pourra être amenée à prendre toutes mesures fixées par le législateur et le pouvoir réglementaire, tel que le gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques qu'elle aurait reçus.

Pour toute opération importante et qui se présente dans des conditions inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu' alors, ING Direct devra procéder à un examen particulier de l'opération en se recueillant tout renseignement utile auprès du client.

Article 66 :

Loi Informatique et Libertés

En application des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client est avisé que les informations personnelles enregistrées par ING Direct sont nécessaires pour l'ouverture, la tenue et le fonctionnement de son Livret A. Ces informations pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Elles seront principalement utilisées par ING Direct pour les finalités suivantes : connaissance du client, gestion de la relation bancaire et financière, gestion des produits et services, recouvrement, prospection et animation commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude.

Le Client consent à ce que ces informations soient communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires et pour l'exécution de travaux confiés à des prestataires de services. Ces informations pourront également être communiquées aux sous traitants d'ING Direct, aux sociétés du groupe ING Direct, et vers des pays non membres de l'union européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

Dans le cadre des opérations ci-dessus, ING Direct est, de convention expresse, déléguée du secret bancaire. Le Client peut, conformément à la loi accéder aux informations le concernant, les faire rectifier ou s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en écrivant à ce titre au Service Clientèle d'ING Direct Les informations relatives au Client pourront également être transmises à toute autorité judiciaire qui en ferait la demande dans le cadre d'une procédure pénale. Par ailleurs, toute communication des informations relatives au client devra se faire en considération des impératifs posés par le secret professionnel.

Article 67 :

Réclamation – Médiateur bancaire

Le Client pourra à tout moment s'adresser au service clientèle d'ING Direct, soit par téléphone, soit par courrier afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son contrat.

En cas de désaccord persistant, le Client disposera de la faculté de saisir gratuitement le médiateur d'ING Direct, dont les coordonnées lui seront transmises sans délai par le service clientèle d'ING Direct.

Dans ce cas, la mission du médiateur consistera à proposer une solution à un litige qui viendrait à naître entre le Client et ING Direct et qui serait relatif à l'exécution de la présente convention et aux services fournis par ING Direct dans le cadre de ladite convention. Le médiateur ne saurait être saisi pour un litige relatif à la politique commerciale d'ING Direct, ou encore aux performances des produits proposés par ING Direct.

Enfin, le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. La prescription est suspendue pendant ce délai.

Article 68 :

Loi applicable – Compétence juridictionnelle

Les présentes dispositions sont soumises pour leur interprétation ou leur exécution au droit français et tout litige en découlant sera de la compétence exclusive des Tribunaux français.

ING DIRECT

ING Direct N.V., S.A. de droit néerlandais au capital de 1 500 250 000 € -

Siège social : P.O. Box 810, 1 000 AV Amsterdam (Pays-Bas) - Immatriculée au Registre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 34137638 et au RCS de Paris sous le numéro 440733533.

Succursale en France : Immeuble Lumière - 40 avenue des Terroirs de France, 75616 Paris Cedex 12. Code NAF : 6419Z.

I-GEN-CG1009-11

FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION

Prévu par l'article L.341-16 du Code Monétaire Financier.

(Formulaire à renvoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à ING Direct, Immeuble Lumière 40, avenue des Terroirs de France 75616 Paris Cedex 12)

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours à compter de l'ouverture

de votre compte conformément à l'article L.341-16 du code monétaire et financier.

Je soussigné,

déclare renoncer à l'ouverture de mon compte tenu par ING Direct dont j'avais demandé

l'ouverture le

Date et signature